

DECISION N°2016-0159/ARCOP/ORAD

sur recours de MEMO SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-001/MATDSI/RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour la sélection d'un bureau ou groupement de bureaux d'études pour le suivi et le contrôle à pied d'œuvre des travaux de réalisation de forage dans la région du Centre Ouest pour le compte de la DRARHASA-COS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 12 avril 2016 du MEMO SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Tahirou SANOU et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Brahim A. TOU, Directeur général de MEMO SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Cheick A. OUANGARE et Seydou GNEME, respectivement technicien et comptable de la Direction régionale de l'Agriculture, des ressources hydrauliques, de

l'assainissement et de la sécurité alimentaire du Centre Ouest (DRARHASA-COS);

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-001/MATDSI/RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour la sélection d'un bureau ou groupement de bureaux d'études pour le suivi et le contrôle à pied d'œuvre des travaux de réalisation de forage dans la région du Centre Ouest pour le compte de la DRARHASA-COS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1764 du mercredi 06 avril 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 11 avril 2016 ; que MEMO SARL a saisi l'autorité contractante, par lettre en date du 07 avril 2016 ; qu'en réponse, l'autorité contractante a rejeté les réclamations de MEMO SARL en confirmant les résultats provisoires, par lettre en date du 11 avril 2016 ; que le requérant a alors poursuivi la procédure en saisissant l'ORAD, par lettre en date du 12 avril 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Direction régionale de l'Agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire du Centre Ouest (DRARHASA-COS) a lancé la manifestation d'intérêt n°2016-001/MATDSI/RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour la sélection d'un bureau ou groupement de bureaux d'études pour le suivi et le contrôle à pied d'œuvre des travaux de réalisation de forage dans la région du Centre Ouest pour son compte ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) n'a pas retenu l'offre du requérant au motif que sa lettre de manifestation d'intérêt est adressée au Président de la CRAM ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que la lettre de manifestation devait bien être adressée au Président de la CRAM, qui est l'autorité qui a signé l'avis de manifestation d'intérêt ; il relève par ailleurs que l'avis de manifestation d'intérêt ne dit pas à qui la lettre doit être adressée en tant qu'autorité contractante ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt ne mentionne pas expressément la personne ayant la qualité d'autorité contractante dans cette procédure ; qu'il ressort de l'esprit de la circulaire n°193/ARMP/CR du 06 août 2013 que l'autorité contractante doit être toujours désignée avec précision dans le dossier d'appel à concurrence ou l'avis ; que c'est lorsque cela est fait que la CAM peut s'en prévaloir pour écarter une offre adressée à une personne inappropriée ;

considérant que l'autorité contractante a justifié la mise à l'écart de l'offre du requérant par l'application de la circulaire ci-dessus citée ; que, par ailleurs, le requérant aurait pu se renseigner afin de savoir à qui il convenait d'adresser la lettre de manifestation d'intérêt ; qu'enfin, il ressort de l'avis que les prestations demandées seront faites au profit de la DRARHASA-COS ;

considérant que le requérant a relevé que la DRARHASA-COS a une interprétation erronée de la circulaire du 06 août 2013 ci-dessus citée relative à la détermination de l'autorité contractante ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications d'usage a jugé qu'il ne convenait pas d'écarter le dossier du requérant sur la base de la lettre de manifestation d'intérêt mal adressée ; que si la circulaire invoquée par la CAM est toujours en vigueur, il faut relever qu'elle ne trouve à s'appliquer que lorsque l'autorité contractante désigne expressément l'autorité contractante dans le dossier d'appel à concurrence ou l'avis ;

considérant qu'en l'espèce, l'autorité contractante n'a pas été désignée dans l'avis à manifestation d'intérêt ; qu'en conséquence, une éventuelle erreur dans l'adressage de la lettre de manifestation ne saurait être sanctionnée par le rejet d'un dossier ; qu'en sus, il n'est pas opportun, à ce stade de la procédure, d'écarter des dossiers pour un tel motif ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires en enjoignant à la CRAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEMO SARL est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MEMO SARL est fondée et qu'il convient de faire droit à son recours ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-001/MATDSI/RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour la sélection d'un bureau ou groupement de bureaux d'études pour le suivi et le contrôle à pied d'œuvre des travaux de réalisation de forage dans la région du Centre Ouest pour le compte de la DRARHASA-COS en enjoignant à la CRAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 avril 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE